



Wallonie



Service public de Wallonie

UREBA

**Mécanisme d'aide financière
aux personnes morales de droit public
et aux organismes non commerciaux
visant l'amélioration de la performance énergétique
de leurs bâtiments en Wallonie**

MODE D'EMPLOI

Mise à jour le **27 juillet 2011**

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 15 mars 2007, du 26 juin 2008 et du 30 juin 2009 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments

Aide à la réalisation d'un dossier et
toutes informations sur les dossiers en cours :

Cellule technique UREBA

Université de Mons - Division de l'Energie

MM Eddy Dubois – José Lallemand

Place du Parc 20

7000 MONS

Téléphone : 065 / 34 94 90

Fax : 065 / 37 36 50

Courriel : eddy.dubois@umons.ac.be

jose.lallemand@umons.ac.be

Les demandes de subsides doivent être envoyées à :

Service Public de Wallonie (SPW) – DGO4

Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie

Département de l'Energie et du Bâtiment durable

Chaussée de Liège, 140-142 (à partir du 12 septembre 2011)

5100 NAMUR (Jambes)

Informations sur l'énergie en Wallonie (actualités, salons, foires, séminaires, publications, outils techniques et didactiques, formations, subventions, déductions fiscales, primes énergie, guichets de l'énergie...) :

<http://energie.wallonie.be>

Table des Matières

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Présentation de l'Arrêté "UREBA"..... | p 4 |
| Qui peut bénéficier de subsides? | p 4 |
| Pour quels bâtiments ?..... | p 4 |
| Procédure générale à suivre pour l'introduction d'une demande de subvention..... | p 5 |
| Procédure générale à suivre pour l'introduction d'une demande de liquidation de la subvention..... | p 6 |

1ère partie : Subventions dont la demande doit être introduite après réalisation

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1) Conditions de subsidiation d'un audit énergétique | p 7 |
| - C'est quoi un audit énergétique? | |
| - A quelles conditions accède-t-on au subside? | |
| - Quand demander la subvention? | |
| - Quels sont les éléments du dossier à prévoir? | |
| 2) Conditions de subsidiation d'une étude de pré-faisabilité | p 7 |
| - C'est quoi une étude de pré-faisabilité? | |
| - A quelles conditions accède-t-on au subside? | |
| - Quand demander la subvention? | |
| - Quels sont les éléments du dossier à prévoir? | |

2ème partie : Subventions dont la demande doit être préalable à la mise en œuvre des travaux

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1) Conditions de subsidiation d'une comptabilité énergétique | p 9 |
| - C'est quoi une comptabilité énergétique? | |
| - A quelles conditions accède-t-on au subside? | |
| - Quand demander la subvention? | |
| - Quels sont les éléments du dossier à prévoir? | |
| - Quand et comment la subvention est-elle liquidée? | |
| - Conditions particulières | |
| 2) Conditions de subsidiation pour l'installation d'une cogénération de qualité et pour le recours aux SER (sources d' énergies renouvelables : photovoltaïque, solaire thermique, hydraulique, géothermique, pompes à chaleur, biogaz, biomasse, ..)..... | p 10 |
| - Quels sont les investissements autorisés? | |
| - A quelles conditions accède-t-on au subside? | |
| - Quand demander la subvention? | |
| - Quels sont les éléments du dossier à prévoir? | |
| - Quand et comment la subvention est-elle liquidée? | |
| - Conditions particulières | |

3) Conditions de subsidiation pour des **travaux** visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtimentp 12

- Quels sont les investissements autorisés?
- A quelles conditions accède-t-on au subside?
- Quand demander la subvention?
- Quels sont les éléments du dossier de demande de subside à prévoir?
- Quand et comment la subvention est-elle liquidée?
- Conditions particulières

Présentation de l'arrêté "UREBA"

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 15 mars 2007, du 26 juin 2008 et du 30 juin 2009 *relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments* a pour but d'apporter un soutien financier à une politique active de gestion énergétique des bâtiments du secteur public et assimilé en accord avec la politique régionale.

- L'aide financière maximum est de :

50 % pour la réalisation d'un **audit énergétique** par un auditeur agréementé, **25%** s'il y a cumul avec un subside d'un autre pouvoir subsidiant pour le même objet.

50 % pour la réalisation d'une **étude de pré-faisabilité** d'un investissement, **25%** s'il y a cumul avec un subside d'un autre pouvoir subsidiant pour le même objet.

50 % pour l'installation d'une **comptabilité énergétique** d'un bâtiment, **25%** s'il y a cumul avec un subside d'un autre pouvoir subsidiant pour le même objet.

30 % pour l'installation d'une **cogénération de qualité** et le recours aux sources d'**énergies renouvelables** (pour les besoins propres du bâtiment) dans le cas d'un bâtiment à rénover ou d'une construction neuve, **15%** s'il y a cumul avec un subside d'un autre pouvoir subsidiant pour le même objet.

30 % pour des **travaux d'amélioration de la performance énergétique** dans un bâtiment construit depuis au moins 10 ans et affecté aux activités du demandeur pour autant qu'elles répondent aux critères de performance énergétique établis par l'arrêté (voir annexes), **15%** s'il y a cumul avec un subside d'un autre pouvoir subsidiant pour le même objet. Le montant de l'investissement TVAC doit être au minimum de 2.500 €.

- Le subside est calculé sur des montants **TVA comprise**.

Qui peut bénéficier des subsides ?

Les communes, y compris les intercommunales pures, les CPAS, les provinces et les organismes non commerciaux tels que définis ci-après :

Par organismes non commerciaux, il faut entendre "écoles, hôpitaux, piscines et autres services à la collectivité, associations sans but lucratif et associations de fait poursuivant un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique, dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale" (art.1, 4° du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables).

Pour quels bâtiments ?

Pour les bâtiments leur appartenant, affectés à leurs activités principales et situés en Wallonie.

Procédure générale à suivre pour l'introduction d'une demande de subvention

Etape 1:

Le demandeur constitue son dossier de subside en s'assurant de bien remplir le formulaire de demande et fournir toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier. Dans le cas d'un audit énergétique ou d'une étude de pré-faisabilité, la demande se fait a posteriori, c-à-d après la réalisation de l'étude et le paiement des factures.

La Cellule technique UREBA peut vous apporter des conseils pour la constitution d'un dossier, en complément d'informations fournies par le Facilitateur URE du SPW.

Etape 2:

Le demandeur introduit son dossier de demande de subside auprès du :

Service Public Wallon (SPW)
Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4)
Département de l'Energie et du Bâtiment durable
Chaussée de Liège 140-142 (à partir du 12 septembre 2011)
5100 NAMUR (Jambes)

Etape 3:

Dans la semaine qui suit la réception de son dossier par l'Administration régionale, le demandeur reçoit un courrier confirmant le dépôt du dossier. Endéans les 2 mois, un deuxième courrier attribue un numéro de dossier à indiquer impérativement dans toute demande de renseignements ultérieure. Le demandeur y est également informé de la recevabilité de la demande (s'il est complet ou non, que le demandeur est éligible ou pas). A ce stade, il ne s'agit pas d'une acceptation du dossier sur le fond.

Etape 3bis:

Si le demandeur reçoit un accusé de réception déclarant le dossier incomplet et précisant les éléments manquants, il dispose d'un délai de deux mois pour transmettre ces derniers à l'Administration, faute de quoi le dossier de demande est réputé n'avoir pas été introduit.

Si au terme de ce délai, l'Administration a reçu les éléments manquants, un accusé de réception du caractère complet du dossier sera envoyé au demandeur.

Etape 4:

La Cellule technique procède tout d'abord à un examen approfondi quant au respect des exigences administratives et techniques requises.

Le Comité d'Accompagnement examine ensuite la viabilité technique du dossier en regard de son intérêt énergétique et environnemental (économie d'énergie primaire et de CO₂).

Particulièrement pour les travaux proprement dits, on tiendra compte d'une part de la priorité énergétique du projet envisagé dans le contexte du bâtiment et d'autre part de la pertinence du choix des techniques et dispositifs envisagés.

Etape 5:

Le Ministre statue sur les dossiers techniquement éligibles et proposés par le Comité d'Accompagnement en fonction de la disponibilité des différents budgets.

Le demandeur recevra de l'Administration la notification de l'octroi, du refus ou d'un report, de la subvention après la décision du Ministre. Dans le cas d'une acceptation, le courrier spécifie un numéro d'engagement, nécessaire à la demande de liquidation du subside, après la fin des travaux.

Procédure générale à suivre pour l'introduction d'une demande de liquidation de la subvention

La demande de liquidation doit être introduite au plus tard à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle les factures ont été honorées sous peine de clôture du dossier et de caducité de la décision d'octroi de la subvention.

Etape 1:

Le demandeur constitue son dossier de liquidation de la subvention (dans le cas d'une comptabilité énergétique ou des travaux visant l'amélioration de la performance énergétique) en veillant à bien remplir le formulaire de demande de liquidation et à fournir toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier.

Des conseils pourraient être demandés à la Cellule technique UREBA.

La demande de liquidation de la subvention doit contenir:

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire;
- les différents états d'avancement des travaux, le décompte final et les factures y afférentes;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux;
- la déclaration de créance (un seul exemplaire suffit) envers la Région pour la liquidation de la subvention.

Etape 2:

Le demandeur introduit son dossier de demande de liquidation auprès du :

Service Public Wallon (SPW)
Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4)
Département de l'Energie et du Bâtiment durable
Chaussée de Liège, 140-142 (à partir du 12 septembre 2011)
5100 NAMUR (Jambes)

Etape 3:

Dans la semaine qui suit l'introduction de son dossier auprès de l'Administration, le demandeur recevra un courrier lui informant du dépôt de sa demande.

Etape 3bis :

Si le demandeur reçoit un accusé de réception déclarant son dossier incomplet et précisant les éléments manquants, il dispose d'un délai de deux mois pour transmettre ces derniers à l'Administration, faute de quoi le dossier de demande de liquidation est réputé n'avoir pas été introduit (ce qui implique l'annulation de la décision d'octroi de subside si le délai d'introduction de demande de liquidation est dépassé).

Si au terme de ce délai, l'Administration a reçu les éléments manquants, le dossier sera transmis au service compétent pour la liquidation du subside.

1^{ère} partie : Subventions dont la demande doit être introduite après réalisation

1) Conditions de subsidiation d'un audit énergétique

C'est quoi un audit énergétique?

L'audit énergétique est une méthode d'évaluation telle que définie à l'annexe II de l'arrêté qui détermine de la performance énergétique d'un bâtiment, de ses équipements et de sa gestion, compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages. Il a pour objectif l'établissement d'un état des consommations énergétiques d'un bâtiment compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages et l'identification des points d'amélioration de la performance énergétique dudit bâtiment.

A quelles conditions accède-t-on au subside?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de 50 % (25% s'il y a cumul avec un subside d'un autre pouvoir subsidiant pour le même objet), il faut que:

- le bâtiment appartienne au demandeur (une location avec bail emphytéotique peut être acceptée)
- l'audit soit réalisé par un auditeur agréé qui respecte 2 conditions :
 - être indépendant de l'entreprise et/ou des sociétés chargées d'effectuer les travaux ;
 - ne pas être fournisseur d'énergie ou d'équipement visé dans l'audit ;
- l'audit réponde au cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté.

Les coûts éligibles pour l'octroi de la subvention sont les prestations nécessaires du chargé d'études ainsi que le coût de réalisation des comptages énergétiques éventuels.

Quand demander la subvention?

La demande de subvention doit être introduite après la réalisation de l'audit et au plus tard 6 mois après le paiement des factures.

Quels sont les éléments du dossier à prévoir?

Le dossier de demande de subvention pour la réalisation d'un audit énergétique doit être composé des éléments suivants:

- le formulaire de demande défini à l'annexe VI de l'arrêté;
- l'audit énergétique conforme au prescrit de l'annexe II;
- la copie de la facture détaillée des honoraires de l'étude;
- la copie de la preuve de paiement;
- l'attestation de l'auditeur agréé certifiant qu'il répond aux conditions de l'article 6 de l'arrêté;

2) Conditions de subsidiation d'une étude de pré-faisabilité

C'est quoi une étude de pré-faisabilité?

L'étude de pré-faisabilité est une étude de pertinence visant à déterminer le dimensionnement et les caractéristiques technique, énergétique et économique d'un investissement sans référence aucune à un

type ou une marque spécifique relative à cet investissement. Elle doit correspondre au cahier des charges décrit à l'annexe III de l'arrêté.

Conventionnellement, il s'agit d'une étude technico-économique qui évalue l'intérêt d'installer une technologie particulière par rapport à une technologie classique ou existante. On réalise par exemple ce type d'étude pour évaluer l'intérêt d'installer une cogénération de qualité, un système de chauffe-eau solaire, une chaufferie au bois, ...

A quelles conditions accède-t-on au subsidie?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de 50% (25% s'il y a cumul avec un subsidie d'un autre pouvoir subsidiant pour le même objet), il faut que:

- le bâtiment pour lequel l'étude est réalisée appartienne au demandeur (une location du bâtiment avec bail emphytéotique peut être acceptée)
- l'étude réponde au cahier des charges de l'annexe III de l'arrêté.

Les coûts éligibles pour l'octroi de la subvention sont les prestations nécessaires du chargé d'études ainsi que le coût de réalisation des comptages énergétiques éventuels.

Quand demander la subvention?

La demande de subvention doit être introduite après la réalisation de l'étude et au plus tard 6 mois après le paiement des factures.

Quels sont les éléments du dossier à prévoir?

Le dossier de demande de subvention pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité doit être composé des éléments suivants:

- le formulaire de demande défini à l'annexe VI de l'arrêté;
- l'étude de pré-faisabilité conforme au prescrit de l'annexe III;
- la copie de la facture détaillée des honoraires de l'étude;
- la copie de la preuve de paiement;

2^{ème} partie : Subventions dont la demande doit être préalable à la mise en œuvre des travaux

1) Conditions de subsidiation d'une comptabilité énergétique

C'est quoi une comptabilité énergétique?

Une comptabilité énergétique est un système de comptabilité des flux énergétiques tel que défini à l'annexe I de l'arrêté permettant, premièrement, de constituer un outil de décision en matière de gestion énergétique en assurant notamment la collecte, le traitement et la communication d'informations relatives aux vecteurs énergétiques consommés par chaque unité technique d'exploitation, par service ou par usage, deuxièmement, d'établir des ratios de consommation et troisièmement, de donner, le cas échéant, l'alerte et de permettre le contrôle des dérives en matière de consommation énergétique.

A quelles conditions accède-t-on au subside?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention (50% ou 25% s'il y a cumul avec un subside d'un autre pouvoir subsidiant pour le même objet), il faut que:

- le système de comptabilité soit installé dans un bâtiment appartenant au demandeur (une location du bâtiment avec bail emphytéotique peut être acceptée)
- le système envisagé corresponde à la description de l'annexe I de l'arrêté.

Les coûts éligibles pour l'octroi de la subvention sont la fourniture et l'installation des instruments de mesure des consommations énergétiques, les accessoires, les câbles, les armoires électriques, y compris les appareillages nécessaires au télé-service éventuel, les appareils d'enregistrement des données et les logiciels d'acquisition, d'analyse et de validation des données, ainsi que les frais de formation du personnel y relatifs.

Quand demander la subvention?

La demande de subvention doit être préalable à la mise en œuvre des travaux, lesquels ne peuvent avoir lieu qu'après la notification de la décision sur la demande de subside. Dans le cas urgent et justifié, et pour autant qu'un dossier complet est en attente de décision, le demandeur peut contacter la Cellule technique pour appliquer la procédure d'urgence (demande de dérogation pour débiter les travaux).

Quels sont les éléments du dossier à prévoir ?

Le dossier de demande de subvention pour l'installation d'une comptabilité énergétique doit être composé des éléments suivants :

- le formulaire de demande défini à l'annexe VI de l'arrêté;
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention;
- une note explicative relative à la conformité des travaux au prescrit de l'annexe I ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les subventions déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés .

Quand et comment la subvention est-elle liquidée ?

La demande de liquidation de la subvention pour l'installation d'une comptabilité énergétique doit être introduite au plus tard à la fin de l'année qui suit la date de paiement des factures (**si le délai est dépassé, le dossier est d'office clôturé et la décision d'octroi de subvention devient caduque**).

La demande de liquidation de la subvention doit contenir:

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire;
- les différents états d'avancement des travaux, le décompte final et les factures y afférentes;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux;
- la déclaration de créance envers la Région pour la liquidation de la subvention.

Conditions particulières

L'octroi de la subvention portant sur l'installation d'une comptabilité énergétique implique **l'obligation du bénéficiaire de fournir à l'Administration, chaque année et pendant 10 ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné**. **L'annexe VII** détermine les informations à fournir à savoir les caractéristiques techniques et d'occupation des installations du bâtiment, ainsi que le relevé annuel de consommation et des exemples d'interprétation de l'information que permet la comptabilité énergétique mise en place.

2) Conditions de subsidiation pour l'installation d'une cogénération de qualité ou pour le recours aux SER (sources d'énergies renouvelables : photovoltaïque, solaire thermique, hydraulique, géothermique, pompes à chaleur, biogaz, biomasse, ...)

Quels sont les investissements autorisés?

- une installation de cogénération de qualité, c'est à dire une production combinée de chaleur et d'électricité qui permette une économie de CO₂ de 10% par rapport à des installations classiques de référence produisant séparément de la chaleur et de l'électricité. Cette définition se réfère à celle utilisée à l'article 2, 3° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (pour en savoir plus, consultez le site <http://www.cwape.be> > électricité verte); cela comprend le raccordement électrique spécifique à l'installation, nécessaire aux besoins d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments proches;
- une installation exploitant l'énergie provenant de sources d'énergies renouvelables pour les besoins du bâtiment. Par énergies renouvelables, on entend toute source d'énergie, autres que les combustibles fossiles et la fission nucléaire, dont la consommation ne limite pas son utilisation future, notamment l'énergie hydraulique, l'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque), l'énergie géothermique, le biogaz, les produits et déchets organiques de l'agriculture et de l'arboriculture forestière et la fraction organique biodégradable des déchets (biomasse). Cette définition se réfère à celle utilisée à l'article 2, 4° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Cela comprend le recours aux pompes à chaleur.

Dans la mesure où il doit s'agir d'une installation directement nécessaire aux besoins du bâtiment, cela exclut le recours aux éoliennes. Par contre, les systèmes de production de chaleur centralisés par cogénération ou par chaudière à combustibles renouvelables avec réseau de chaleur sont subsidiés au prorata des consommations des bâtiments du demandeur alimentés par ce système.

A quelles conditions accède-t-on au subsidé?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de 30% (15% s'il y a cumul avec un subsidé d'un autre pouvoir subsidant pour le même objet) (étude de réalisation comprise), il faut que :

- le bâtiment qui bénéficie de l'investissement appartienne au demandeur (une location du bâtiment avec bail emphytéotique peut être acceptée)
- l'investissement proposé soit bien éligible dans les termes de la subvention,
 - dans le cas d'une cogénération, elle doit être de qualité (Décret du 21/04/2001);
 - dans le cas d'une pompe à chaleur, celle-ci ne peut permettre une inversion du système pour une climatisation en période de forte chaleur et il doit être démontré qu'elle réalise effectivement un gain net en énergie primaire dans les conditions de fonctionnement adaptées au bâtiment;
 - dans le cas d'un système de chauffage de l'eau par panneaux solaires, celui-ci doit comprendre un système de suivi de ses performances énergétiques pendant au moins deux ans.

Les coûts éligibles incluent la TVA et comprennent les études, l'achat et l'installation de matériaux et/ou d'équipements.

Quand demander la subvention?

La demande de subvention doit être préalable à la mise en oeuvre des travaux, lesquels ne peuvent avoir lieu qu'après la notification d'octroi de subsidé. Dans le cas urgent et justifié, et pour autant qu'un dossier complet est en attente de décision, le demandeur peut contacter la Cellule technique pour appliquer la procédure d'urgence (demande de dérogation pour débiter les travaux).

Quels sont les éléments du dossier à prévoir?

Le dossier de demande de subvention pour l'installation d'une cogénération de qualité et le recours à une source d'énergie renouvelable doit être composé des éléments suivants:

- le formulaire de demande défini à l'annexe VI du présent arrêté;
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés énoncés à l'annexe V de l'arrêté et, pour les pompes à chaleur, une note explicative, conforme à l'annexe IV de l'arrêté, relative aux calculs de dimensionnement de l'installation;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et à toutes les subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.

Quand et comment la subvention est-elle liquidée?

La demande de liquidation de la subvention doit être introduite à l'Administration au plus tard à la fin de l'année qui suit la fin des travaux (**si le délai est dépassé, le dossier est clôturé et la décision d'octroi de subsidé devient caduque**).

Elle doit contenir:

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire;
- les différents états d'avancement des travaux, le décompte final et les factures y afférentes;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux ;
- la déclaration de créance envers la Région pour la liquidation de la subvention.

Conditions particulières

L'octroi de la subvention portant sur des travaux visant l'installation d'une cogénération de qualité et le recours aux sources d'énergie renouvelables implique **l'obligation de fournir à l'Administration, chaque année et pendant 10 ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné.** L'annexe VIII détermine les informations à fournir à savoir les caractéristiques techniques et d'occupation des installations du bâtiment, ainsi que le relevé annuel de consommation.

3) Conditions de subsidiation pour des travaux visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment

Quels sont les investissements autorisés?

Les investissements autorisés correspondent à ceux définis en annexe V de l'arrêté, à savoir:

- l'installation d'un **réseau de chaleur** si celui-ci constitue une condition indispensable à une utilisation rationnelle d'énergie.
- **l'isolation thermique des parois** du bâtiment visées ci-après qui permet d'atteindre des coefficients globaux de transmission de la paroi égaux ou inférieurs aux valeurs suivantes :

| <i>Parois de la surface de déperdition du bâtiment :</i> | <i>k_{max} (W/m²K)</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| a. Vitrage : | 1,1 |
| (Ensemble vitrage/châssis) | 2,0 |
| b. Murs et parois opaques: | |
| - entre le volume protégé et l'air extérieur ou entre le volume protégé et un local non chauffé et exposé au gel | 0,5 |
| - entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel | 0,7 |
| - entre le volume protégé et le sol | 0,7 |
| c. Toiture ou plafond séparant le volume protégé d'un local non chauffé et exposé au gel | 0,3 |
| d. Plancher : | |
| - entre le volume protégé et l'air extérieur ou entre le volume protégé et un local non chauffé et exposé au gel | 0,5 |
| - entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel | 0,6 |
| - entre le volume protégé et le sol | 1,0 |

Les valeurs de k sont calculées selon les normes belges en vigueur.

- Le remplacement ou l'amélioration de tout **système de chauffage** et qui correspond à l'une des catégories suivantes:
 - a. les chaudières à condensation : le projet comprendra le schéma de l'installation et la régulation associée justifiant que la température de retour du fluide caloporteur permettra effectivement la condensation;

- b. les travaux de partition du système de distribution de chaleur en fonction des différents usages du bâtiment;
- c. les vannes thermostatiques adaptées au type de fréquentation des locaux;
- d. les systèmes de régulation devant permettre au minimum une optimisation à l'arrêt des installations en fonction des conditions climatiques extérieures et de la demande intérieure;
- e. tous les autres travaux qui ont trait aux installations de chauffage et qui sont conçus de manière telle que le système de chauffage (chaudière, distribution de la chaleur et régulation) soit particulièrement performant. En d'autres termes, le système présenté développe une efficacité énergétique supérieure à un système classique d'une part, et d'autre part, permet une distribution et une régulation de la chaleur adaptées aux principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les différents usages du bâtiment. Il appartient au demandeur d'en faire la démonstration par une note explicative conforme à l'annexe IV de l'arrêté.

Dans tous les cas, les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage subventionné circulant dans les locaux non chauffés doivent être calorifugés. Les matériaux isolants servant au calorifugeage des tuyauteries présenteront une résistance thermique supérieure à :

| Diamètre de la canalisation (mm) | R Résistance thermique (m ² K/W) |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------|
| ≤ 22 | 0,57 |
| 22 < ≤ 35 | 0,86 |
| 36 < ≤ 100 | 1,03 < ≤ 2,86 |
| > 100 | ≥ 2,86 |

- Les installations d'**éclairage** qui répondent aux normes belges en vigueur et qui correspondent à l'une des catégories suivantes :
 - a. le remplacement de système d'éclairage dont la puissance installée après travaux ne dépasse pas:
 - 3 W/m² par 100 lux dans les halls de sports et les piscines;
 - 2,5 W/m² par 100 lux dans les bureaux et les locaux scolaires;
 - 3 W/m² par 100 lux dans les locaux à usage hospitalier;
 - entre 3 W/m² par 100 lux dans un couloir bas et large (min 30 m x 2 m x 2,8 m) et 8,5 W/m² pour 100 lux dans un couloir haut et étroit (min 30 m x 1m x 3,5m).

En cas de luminaires équipés de lampes fluorescentes ou de lampes à décharge, ceux-ci seront équipés exclusivement de ballasts électroniques.

- b. tout système permettant l'optimisation du fonctionnement du système d'éclairage, notamment:

- minuterie, éventuellement associée à des détecteurs de présence, dans les locaux de circulation ainsi que dans les dégagements, toilettes;
 - réglage, soit en tout ou rien soit en continu, du flux lumineux en fonction de l'éclairage naturel du local;
 - double allumage permettant un éclairage réduit (de 30 à 50%).
- Tout équipement électrique rotatif (pompes, ventilateurs, compresseurs) dont le moteur est équipé d'une régulation à vitesse variable. Pour ce qui concerne les installations de chauffage, ventilation ou réfrigération, il doit être muni d'une gestion automatique adaptée aux besoins réels du bâtiment et de ses occupants.
 - Tout équipement de **ventilation ou de refroidissement** d'un bâtiment qui correspond à l'une des catégories suivantes:
 - a. systèmes de régulation permettant la gestion des débits à la demande: horloge, détection de présence, sonde CO₂, ... permettant le réglage de la ventilation;
 - b. installations de récupération de chaleur sur l'air extrait du bâtiment;
 - c. installations de protection solaire extérieure placées dans le but de diminuer la surchauffe dans le bâtiment et de limiter, le cas échéant, le recours à la climatisation des locaux;
 - d. installations permettant de diminuer le recours aux installations de réfrigération par un refroidissement direct de la boucle d'eau glacée par l'air extérieur ("free-chilling");
 - e. installations de refroidissement par ventilation naturelle ou hybride.
 - Tout autre équipement ou système qui a trait à l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment et qui est particulièrement performant, c'est à dire tout équipement ou système qui développe une efficacité énergétique supérieure à la normale et qui constitue une réponse adaptée aux principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les différents usages du bâtiment considéré. Il appartient au demandeur d'en faire la démonstration par une note explicative conforme à l'annexe IV.

A quelles conditions accède-t-on au subside?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de **30%** (**15%** s'il y a cumul avec un subside d'un autre pouvoir subsidiant pour le même objet) (étude de réalisation comprise), il faut que:

- le bâtiment faisant l'objet de la subvention appartienne au demandeur (une location du bâtiment avec bail emphytéotique peut être acceptée), ait été construit depuis au moins dix ans et soit affecté aux activités principales du demandeur ;
- l'investissement proposé soit bien éligible dans les termes de l'annexe V de l'arrêté ;
- le montant de l'investissement TVAC doit être au minimum de 2.500 €.

Les coûts éligibles incluent la TVA et comprennent l'achat et l'installation de matériaux et/ou d'équipements visant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment.

Quand demander la subvention?

La demande de subvention doit être préalable à la mise en oeuvre des travaux, lesquels ne peuvent avoir lieu qu'après la notification d'octroi de subvention.

Toutefois, si des travaux présentent un caractère d'urgence, ceux-ci peuvent commencer pour autant qu'il y ait un dossier ouvert (et de préférence complet) ainsi qu'une autorisation écrite délivrée par l'Administration. Cette dérogation ne constitue pas pour autant une décision d'octroi de subvention.

Pour que la demande soit rapidement prise en charge, il est conseillé de s'adresser par courriel à la Cellule technique UREBA. La dérogation sera expédiée par retour de courriel dans les 48 heures.

Quels sont les éléments du dossier de demande de subside à prévoir?

Remarque préliminaire importante :

Il est impératif d'introduire un dossier par type de vecteur énergétique concerné (chauffage ou électricité) Dans le cas où il est envisagé, dans un même bâtiment, des travaux amenant une économie sur le vecteur chauffage (amélioration de l'isolation, des installations de production de chaleur, ...) et sur le vecteur électricité (remplacement ou amélioration des installations d'éclairage, ...), il est obligatoire d'introduire deux dossiers séparés en fonction du vecteur énergétique concerné.

Le dossier de demande de subvention pour des investissements visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment doit être composé des éléments suivants:

- le formulaire de demande défini à l'annexe VI du présent arrêté;
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés à l'annexe V et, le cas échéant, d'une note explicative, conforme à l'annexe IV de l'arrêté, relative aux calculs de dimensionnement de l'installation;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et à toutes les subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.

Une description plus précise des annexes à fournir en appui du dossier figure dans le document intitulé « Composition d'un dossier complet de demande de subsides UREBA (chauffage, isolation et éclairage) » disponible en téléchargement à l'adresse suivante :

<http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/composition-dossier-demande-ureba.pdf?ID=10928&saveFile=true>

Quand et comment la subvention est-elle liquidée?

La demande de liquidation de la subvention pour des travaux visant l'amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment doit être introduite à l'Administration dans l'année qui suit la fin des travaux (**si le délai est dépassé, le dossier est clôturé et la décision d'octroi de subside devient caduque**).

La demande de liquidation de la subvention doit contenir:

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire;
- les différents états d'avancement des travaux, le décompte final et les factures y afférentes;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux;
- la déclaration de créance envers la Région pour la liquidation de la subvention.

Conditions particulières

L'octroi de la subvention pour des investissements visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments implique **l'obligation du bénéficiaire de fournir à l'Administration, chaque année et pendant 10 ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné.** **L'annexe VIII** détermine les informations à fournir à savoir les caractéristiques techniques et d'occupation des installations du bâtiment, ainsi que le relevé annuel de consommation.